



Extrait du Guide épargne et placements

<https://www.francetransactions.com/actus/news-banques/mifid-ii-votre-banque-ne-doit-plus-vous-autoriser-a-souscrire-des-placements.html>

MiFID II : votre banque ne devra plus vous autoriser à souscrire des placements risqués si vous avez un profil



Date de mise en ligne : lundi 11 décembre 2017

uritaire

- Actualités - Actualités des banques -

Description :

Le renforcement de la protection des consommateurs prend un nouvel envol avec la mise en application de la directive sur les marchés d'instruments financiers dite MiFID II. Les banques ne devront plus accepter les souscriptions de fonds structurés ou d'unités de compte à risque effectuées par des épargnants au profil sécuritaire, une petite révolution pour les grandes banques à réseaux !

Copyright © Guide épargne et placements - Tous droits réservés

La directive européenne 2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2) modifie la directive MIF I. Ce nouveau cadre législatif européen a pour objet d'accroître la protection des investisseurs ainsi que la transparence des marchés financiers et réorganise les relations contractuelles entre les établissements financiers et les particuliers investisseurs. Sa mise en application est prévue en France pour le 3 janvier 2018.

Votre intermédiaire financier doit vérifier l'adéquation de votre placement à votre profil de risque

C'est sensé déjà être le cas, mais à la vue du nombre d'épargnants avertis aux risques se retrouvant avec des unités de compte sur leurs contrats d'[assurance-vie](#), la mise en place de la directive Mifid II devrait couper court à de nouveaux travers. Les fonds structurés commercialisés par les banques, placements à risques, sont pleinement concernés par cette mesure.

Vos intermédiaires financiers ont ainsi l'obligation de vérifier votre compatibilité avec le marché cible de l'instrument financier souhaité, au regard de votre profil d'investisseur (votre niveau de connaissance et de votre expérience pour le type d'instrument financier concerné).

Votre intermédiaire financier doit vous prévenir en cas de baisse de 10% d'un de vos investissements

Vos intermédiaires financiers doivent vous prévenir lorsque la valeur d'un instrument financier à effet de levier ou d'une transaction impliquant des passifs éventuels détenu dans votre portefeuille a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale.

Transparence des frais et commissions

Votre intermédiaire financier est tenu de vous informer du montant des frais et des commissions qu'il perçoit lors de toute transaction financière. Vous pourrez ainsi découvrir le montant des commissions de votre agent d'assurance, de votre banquier, de votre conseiller en gestion de patrimoine indépendant ou encore de votre plateforme de courtage en ligne.

Placements à risque : obligation de mise à disposition et validation de la réception du DICI

La mise à disposition d'un relevé annuel récapitulatif vos frais payés au cours de l'année civile fait également partie de la directive, tout comme la mise à disposition du Document d'Information Clé pour l'Investisseur avant tout passage d'ordre sur un produit dérivé ou un OPC.